LES CODES LARCIER

République démocratique du Congo

TOME II

Droit pénal





ARMES, MUNITIONS ET EXPLOSIFS

3 juin 1913. – DÉCRET portant législation relative aux poudres ordinaires, aux substances explosives et aux engins meurtriers agissant par explosion. (*B.O.*, 1913, p. 596)

Art. 1. — Le gouvernement de la colonie est autorisé à prescrire, par arrêté royal ou ordonnance du gouverneur général, les mesures nécessaires pour régler, dans l'intérêt de la sécurité publique, la fabrication, le dépôt, le débit, le transport, le mode d'emploi, la détention et le port des poudres ordinaires, de toutes autres substances explosives et d'engins meurtriers agissant par explosion.

Il peut les subordonner à une autorisation dont il fixera les conditions et qui sera toujours révocable. Les autorisations existantes pourront également être révoquées.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions prises en vertu de l'article 1er seront punies d'une servitude pénale de quinze jours à deux ans et d'une amende de 100 à 1.000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Lorsque le défaut d'autorisation ou l'inobservation des prescriptions réglementaires aura eu pour conséquence la mort d'une personne, le coupable sera puni d'une servitude pénale d'un mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 2.000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 3. — Si la fabrication, *les dépôts*, le débit, le transport, l'emploi, la détention et le port des poudres, de toutes autres substances explosives et d'engins meurtriers agissant par explosion ont eu lieu dans l'intention de commettre ou de faire commettre l'une des infractions prévues par les articles 2, 3, 4, 5, 6, 30. 30, 32, 34 du Code pénal, le coupable sera puni d'une servitude pénale de deux mois à dix ans et d'une amende de 500 à 4.000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

Art. 4. — Les substances ou engins saisis seront confisqués et pourront être détruits. La destruction pourra avoir lieu même avant la condamnation, si l'intérêt de la sécurité publique l'exige.

3 septembre 1985. – ORDONNANCE-LOI 85-035 portant régime des armes et munitions. (*J.O.Z.*, n°18, 15 septembre 1985, p. 7)

CHAPITRE 1er
DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DÉFINITIONS

Art. 1er. — Les dispositions de la présente ordonnance-loi s'appliquent à toutes les formes d'acquisition, de détention et de cession d'armes et de munitions de toute nature.

Art. 2. — Au sens de la présente ordonnance-loi, on entend par arme, tout instrument ou tout engin conçu pour blesser ou donner la mort, même si l'instrument ou l'engin concerné paraît momentanément impropre à cet usage.

Art. 3. — Le régime déterminé par la présente ordonnance-loi s'applique également à l'acquisition, à la détention et à la cession de pièces détachées d'armes et de parties détachées de munitions.

Art. 4. — Lorsqu'il est fait état d'agglomération dans le cadre de la présente ordonnance-loi et de ses mesures d'exécution, il sera entendu par ce terme tout groupement d'au moins trois habitations distantes entre elles de moins d'un kilomètre.

CHAPITRE II
DE L'ACQUISITION, DE LA DÉTENTION ET DE LA CESSION DES ARMES ET MUNITIONS

Section 1re
Des armes dont la détention est prohibée

Art. 5. — Nul ne peut détenir, fabriquer, réparer, abandonner, exposer en vente, céder, distribuer, transporter, importer ou tenir en dépôt des armes de guerre ou leurs accessoires ainsi que des munitions conçues pour ces armes, à moins qu'il n'ait reçu une autorisation spéciale du président du Mouvement populaire de la révolution, président de la République, dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous.

Art. 6. — Nul ne peut détenir, fabriquer, réparer, abandonner, exposer en vente, céder, distribuer, transporter, importer ou tenir en dépôt des cannes à épée, des cannes fusils, des casse-têtes, des fusils